



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/41
10 octobre 2008



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-sixième réunion
Doha, 8-12 novembre 2008

PROPOSITION DE PROJET : NICARAGUA

Le présent document contient les observations et recommandation du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche)

PNUD et PNUE

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Nicaragua

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination de CFC	PNUD, PNUE

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2007	
CFC: 3.7	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)										ANNEE: 2007			
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					3.7								3.7
CTC													0
Halons													0
Methyl Bromide										3.7			3.7
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	12.4	12.4		
		CFC	3.7	2.		
Coûts de projet (\$US)	PNUE	Coûts de projet	130,000.	70,000.		200,000.
		Coûts de soutien	16,900.	9,100.		26,000.
	PNUD	Coûts de projet	320,000.			320,000.
		Coûts de soutien	24,000.			24,000.
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	450,000.			450,000.
		Coûts de soutien	40,900.			40,900.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
---	-----------------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Nicaragua, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en sa qualité d'Agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC pour examen par le Comité exécutif lors de sa 56^e réunion. Le projet sera en outre exécuté avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le coût total du plan du Nicaragua est de 520 000 \$US (200 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 26 000 \$US pour le PNUE, et 320 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 24 000 \$US pour le PNUD). La base de référence des CFC pour la conformité est de 82,8 tonnes PAO.

Historique

2. En vue de l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de la réfrigération, le Comité exécutif, lors de sa 25^e réunion, a alloué 225 430 \$US au gouvernement de la Finlande pour la mise en oeuvre d'un plan de gestion des frigorigènes (PGF), l'accent étant mis sur la conception des politiques et des réglementations. Un montant additionnel de 170 000 \$US a été approuvé à la 45^e réunion au profit du PNUD et du PNUE pour la mise à jour du PGF. La réalisation des activités d'entretien de la réfrigération a eu comme résultat la formation et la certification de 200 techniciens de ce secteur en bonnes pratiques et à la fin d'octobre 2008, 100 techniciens supplémentaires auront reçu une formation.. Elle a également mené à la fourniture d'équipement et d'outils de travail aux techniciens chargés de l'entretien.

Politique et législation

3. Le Nicaragua dispose d'une législation pour mettre en application le Protocole de Montréal, surveiller les SAO et administrer l'immatriculation des entreprises importatrices de SAO. Cette législation comprend un système d'autorisation des SAO qui est en place depuis 2000.

Secteur de l'entretien de la réfrigération

4. La consommation de CFC a été réduite de 54,9 tonnes PAO en 2002 à 27,6 tonnes PAO en 2006 et 3,7 tonnes PAO en 2007. Malgré ce bas niveau de consommation, il y a un nombre relativement élevé d'équipement à base de CFC qui est encore utilisé dans les hôpitaux, l'industrie alimentaire, le secteur de la pêche, les hôtels et les restaurants ainsi que d'autres applications commerciales. Le pays dispose approximativement de 2 000 techniciens de la réfrigération répartis entre 600 ateliers, dont 50 pour cent ont bénéficié de la formation en bonnes pratiques de l'entretien. Les prix actuels moyens des frigorigènes par kg sont les suivants : 7,94 \$US pour le CFC-11 ; 6,82 \$US pour le CFC-12 ; 5,65 \$US pour le HFC -134a ; 9,85 \$US pour le HCFC-22, et 8,90 pour le R-404a.

Activités proposées dans le PGEF

5. Les sous-projets contenus dans le PGEF du Nicaragua comprennent une assistance technique additionnelle pour la certification des techniciens de la réfrigération ; des programmes d'incitation pour la conversion des principaux systèmes de réfrigération à base de CFC, l'adoption de bonnes pratiques et l'introduction de solutions de rechange ; un programme d'assistance technique pour une meilleure surveillance des PAO ; ainsi que la mise en oeuvre, le suivi et le contrôle. Le gouvernement du Nicaragua projette d'achever l'élimination des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour l'année 2008 a été soumis avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

6. En 2007, la consommation de 3,7 tonnes PAO de CFC rapportée par le gouvernement du Nicaragua en vertu de l'article 7 du Protocole était déjà de 8,7 tonnes PAO en dessous du niveau maximal de consommation autorisé aux termes du Protocole de Montréal, c-à-d 12,4 tonnes PAO cette année-là.

7. Le Secrétariat a soulevé des questions techniques en rapport avec les niveaux actuels de consommation de CFC par type d'équipement, et l'utilité et la pérennité de l'assistance technique prolongée pour la certification des techniciens de la réfrigération étant donné l'absence marquée de formation formelle. Il a été également soulevé d'autres questions : le temps limité avant la date d'élimination du 1^{er} janvier 2010 pour mettre en application des activités telles que l'inventaire du matériel à base de CFC devant être converti ou remplacé, tout comme la réalisation d'une analyse de coûts-avantages pour déterminer la meilleure option de conversion de chaque système de réfrigération, l'appel d'offres et l'achat des pièces requises pour la conversion, et le programme pour l'introduction de mélanges directs. Toutes ces questions ont été en conséquence abordées par les agences d'exécution et incorporées dans la proposition de projet finale tel que suit :

- a) La certification des techniciens de la réfrigération a été revue pour incorporer un module permanent dans le programme d'études des écoles techniques, un programme de formation à l'intention des techniciens dotés d'une formation formelle, et un autre programme spécifiquement conçu pour les techniciens formés sur le tas.
- b) Le programme d'incitation pour le projet d'utilisateurs finals prendra l'initiative des conversions dans les principaux secteurs d'utilisation (c.-à-d. les hôpitaux, les industries alimentaires et le domaine de la pêche), fournira une assistance technique à d'autres utilisateurs dans les secteurs de la réfrigération commerciale et industrielle pour la conversion de leur équipement, et facilitera l'utilisation de bonnes pratiques dans la réfrigération ainsi que le choix judicieux et l'utilisation de mélanges directs comme solutions de rechange aux CFC ;
- c) Grâce au programme d'assistance technique à une meilleure surveillance des SAO, le contrôle des imports/exports de ces dernières sera renforcée, la coopération avec les bureaux de l'ozone des pays voisins sera encouragée, et les HCFC seront incorporés dans le système de contingents d'importation des SAO.

Accord

8. Le gouvernement du Nicaragua a soumis un projet d'accord avec le Comité exécutif (voir annexe), lequel spécifie les conditions de l'élimination finale des CFC dans ce pays.

RECOMMANDATION

9. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour le Nicaragua. Le Comité exécutif est invité à :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale au profit du Nicaragua, pour un montant de 520 000 \$US (200 000 \$US pour le PNUE et 320 000 \$US pour le PNUD), plus des coûts d'agence de 50 000 \$US (26 000 \$US pour le PNUE et 24 000 \$US pour le PNUD) ;

- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif relatif à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale, qui constitue l'annexe I du présent document ;
- c) Exhorter le PNUE et le PNUD de tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale ;
- d) Approuver la première tranche du plan au niveau de financement indiqué dans le tableau suivant :

	Titre du projet	Coût du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	130 000	16 900	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	320 000	24 000	PNUD

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE NICARAGUA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement du Nicaragua (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
- c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B.) Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués respectivement aux lignes 7 et 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale (et de l'agence d'exécution coopérante) destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale (et à l'agence d'exécution coopérante) accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-12
----------	----------	--------

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	12,4	12,4	0	
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,7	2	0	
3 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	1,7	2	0	3,7
4 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	130 000	70 000	0	200 000
5 Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$US)	320 000		0	320 000
6 Financement convenu total (\$US)	450 000	70 000	0	520 000
7 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 900	9 100	0	26 000
8 Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	24 000			24 000
9 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	40 900	9 100	0	50 000
10 Total général du financement convenu (\$US)	490 900	79 100	0	570 000

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation avant la deuxième réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante (s) _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. **Mesures prises par le gouvernement**

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. **Frais d'administration**

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

8. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.

9. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de tout premier plan dans les dispositions relatives à la surveillance car elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, et les dossiers de ces activités serviront de référence pour la vérification de tous les programmes de surveillance des différents projets relevant du plan de gestion de l'élimination finale. L'agence d'exécution principale, en collaboration avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra également la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO en suivant les conseils des agences nationales compétentes, par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

10. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour le Nicaragua. Le cas échéant, le Nicaragua choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

11. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du Nicaragua;
- b) Aider le Nicaragua à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au

programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Nicaragua en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;

- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Nicaragua reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

12. L'agence d'exécution coopérante devra:

- a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
- b) Aider le Nicaragua lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

13. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

